

Arrêté royal 203/1995, du 10 février, portant approbation du règlement d'application de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai

La loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai, établit les principes régissant cette matière dans notre ordre juridique.

En ce sens, la nouvelle loi renvoie de façon réitérée aux stipulations de la Convention de Genève de 1951 et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et se borne, en termes procéduraux, à fixer le cadre général d'instruction des demandes d'asile, avec l'introduction d'une procédure d'irrecevabilité pour éviter le détournement du système de protection des réfugiés à des fins d'immigration économique.

Dans le but de compléter la nouvelle loi, est adopté le règlement ci-joint. Son contenu se réfère à la procédure de reconnaissance de la condition de réfugié ainsi qu'aux normes et garanties applicables aux procédures d'irrecevabilité, aussi bien à la frontière qu'à l'intérieur du territoire. Le règlement s'occupe également des effets des décisions favorables ou de rejet des demandes d'asile et des voies de recours face à une décision de rejet, aussi bien en instance administrative qu'en instance judiciaire, avec notamment régulation du contenu et des effets du rapport favorable du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés dans le cadre de la procédure d'irrecevabilité à la frontière.

Est envisagée, finalement, la situation spéciale des déplacés à la suite de conflits ou de troubles graves à caractère politique, ethnique ou religieux, qui bénéficieront d'une couverture juridique spécifique leur donnant accès aux structures d'assistance prévues pour les demandeurs d'asile et les réfugiés.

En foi de quoi, sur proposition des ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur et des Affaires sociales ; vu le rapport favorable de la Commission interministérielle du droit des étrangers ; avec l'approbation du ministre pour les Administrations publiques ; vu l'avis du Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres réuni le 15 février 1995,

JE DISPOSE :

Article unique

Est adopté le règlement d'application de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, dont la teneur suit.

Disposition additionnelle unique.

Est créé, dans le cadre de la Direction générale de procédures électorales, droit des étrangers et asile, du ministère de l'Intérieur, l'Office de l'asile et des réfugiés, dirigé par le Sous-directeur général de l'asile. La structure de l'Office sera déterminée par les tableaux des effectifs correspondants.

Disposition abrogatoire unique.

Sont abrogés l'arrêté royal 511/1985, du 20 février, portant approbation du règlement d'application de la loi sur le droit d'asile et la condition de réfugié, et toutes les normes de rang égal ou inférieur contraires au présent règlement.

Disposition finale première.

Les ministres des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur et des Affaires sociales sont autorisés à édicter, ensemble ou séparément, dans le cadre de leurs compétences respectives, les mesures nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté royal.

Disposition finale seconde.

Le présent arrêté royal entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel (BOE).

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI 5/1984, DU 26 MARS, SUR LE DROIT D'ASILE ET LA CONDITION DE RÉFUGIÉ, MODIFIÉE PAR LA LOI 9/1994, DU 19 MAI

Chapitre préliminaire

Dispositions générales

Article 1. Cadre juridique applicable.

La reconnaissance de la condition de réfugié, ainsi que le régime juridique applicable aux demandeurs d'asile, sont régis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ; par les traités internationaux et les conventions en la matière auxquels a adhéré ou adhérera dans le futur l'Espagne, spécialement dans le cadre de l'Union européenne ; par la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, et par le présent règlement.

Article 2. Commission Interministérielle de l'Asile et des Réfugiés (CIAR).

1. La Commission interministérielle prévue à l'article 6 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai, est composée de représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur et des Affaires sociales.

La Commission sera présidée par le Directeur général des procédures électorales, du droit des étrangers et de l'asile et, à défaut, par le Sous-directeur général de l'asile. Les fonctions de Secrétaire général de la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés, avec voix consultative, seront assurées par le Sous-directeur général de l'asile et, à défaut, par tout autre fonctionnaire de l'Office de l'asile et des réfugiés désigné par le président. Le représentant en Espagne du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sera convoqué à participer aux séances de la Commission, avec voix consultative.

2. Sont applicables à la Commission interministérielle les dispositions relatives au fonctionnement des organes collégiaux du chapitre II du titre II de la loi du régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.
3. La Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés a pour mission :
 - a) l'examen des dossiers d'asile et la formulation de propositions de décision au ministre de la Justice et de l'Intérieur.
 - b) déterminer et réviser périodiquement les critères généraux qui sont à la base des propositions d'irrecevabilité à présenter au ministre de la Justice et de l'Intérieur, en vertu de l'article 5.6 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, par l'Office de l'asile et des réfugiés d'après l'article 3 e) du présent règlement.
 - c) présenter au ministre de la Justice et de l'Intérieur les propositions d'autorisation provisoire de séjour adoptées dans le cadre de l'article 17.2 relatif aux effets de la décision de rejet de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.
 - d) proposer la documentation à délivrer aux demandeurs d'asile, aux réfugiés reconnus et à ceux qui sont autorisés à rester en Espagne pour des raisons humanitaires ou d'intérêt public, conformément à l'article 17.2 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, relatif aux effets de la décision de rejet.

- e) examiner les initiatives et les critères qui sont à la base de la politique sociale et d'immigration à l'intention des catégories de personnes bénéficiant de l'application de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.
 - f) obtenir des informations sur les pays ou les régions d'origine des demandeurs d'asile ou des réfugiés en Espagne et les transmettre aux organes compétents de l'administration en matière de coopération internationale.
 - g) examiner les dossiers de révocation et cessation du statut de réfugié et proposer au ministre de la Justice et de l'Intérieur la décision y relative.
 - h) proposer au ministre de la Justice et de l'Intérieur, s'il y a lieu, l'application du régime des déplacés prévu au paragraphe 6 de la disposition additionnelle première du présent règlement.
4. La Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés peut, dans les cas où cela s'avère nécessaire, demander des informations supplémentaires à tout organisme, public ou privé, ou à l'intéressé lui-même.

Article 3. Office de l'asile et des réfugiés.

Les fonctions de l'Office de l'asile et des réfugiés, créé par la disposition additionnelle unique de l'arrêté royal portant approbation du présent règlement, sont les suivantes :

- a) instruction de la procédure d'octroi de l'asile.
- b) apporter un soutien matériel au secrétariat de la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés.
- c) notifier aux intéressés les décisions relatives aux demandes, sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal 1521/1991, du 11 octobre, relatif à la création, les compétences et le fonctionnement des bureaux des étrangers.
- d) informer et guider les demandeurs d'asile sur les services sociaux à leur disposition.
- e) proposer au ministre de la Justice et de l'Intérieur, par le biais du Directeur général des procédures électorales, du droit des étrangers et de l'asile, l'irrecevabilité des demandes d'asile conformément aux prévisions de l'article 5.6 et 5.7 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.
- f) informer sur une base périodique la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés des cas déclarés irrecevables et des critères appliqués.
- g) soumettre à ladite Commission les propositions d'autorisation provisoire de séjour prévues à l'article 17.2, relatif aux effets de la décision de rejet, de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, dans le cadre de la procédure d'irrecevabilité, comme prévu à l'article 2.3 c).
- h) communiquer au représentant du HCR en Espagne les données statistiques et de tout autre genre en rapport avec les demandeurs d'asile et les réfugiés en Espagne, conformément à l'article 35 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

CHAPITRE I

De la demande d'asile et ses effets

SECTION 1^{ère}. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ASILE

Article 4. Lieu du dépôt de la demande.

1. L'étranger souhaitant obtenir l'asile en Espagne déposera sa demande auprès d'une quelconque des instances suivantes :
 - a) Office de l'asile et des réfugiés
 - b) postes frontière d'entrée sur le territoire espagnol
 - c) bureaux des étrangers.
 - d) commissariats provinciaux de police ou commissariats de district déterminés par arrêté du ministre de la Justice et de l'Intérieur.

- e) missions diplomatiques et postes consulaires espagnols à l'étranger.
2. Lorsque le représentant en Espagne du HCR demande au gouvernement espagnol l'admission urgente d'un réfugié ou de réfugiés reconnus sous son mandat se trouvant en situation de haut risque dans un pays tiers, le ministère des Affaires étrangères prend, par le biais de la mission diplomatique ou bureau consulaire espagnol ou d'un autre pays en régime de coopération, toutes les mesures nécessaires en vue de vérifier la véracité de la situation, s'entretenir avec l'intéressé et en informer la CIAR. Ce ministère décidera, le cas échéant, de la délivrance de visas, titres de voyage ou sauf-conduits et de toutes les démarches nécessaires, conformément aux instructions de la Direction générale des Affaires consulaires du ministère des Affaires étrangères, pour faciliter le transfert en Espagne aux termes des articles 16 et 29.4 du présent règlement.

Article 5. Information au demandeur des droits dont il jouit.

1. L'administration, en collaboration avec le HCR et les organisations non gouvernementales dont l'un des objectifs est l'aide aux réfugiés, mettra au point une brochure en plusieurs langues contenant toutes les informations utiles pour les demandeurs d'asile. Ce document sera disponible auprès des instances mentionnées à l'article précédent et sera remis aux demandeurs au moment du dépôt de la demande, afin qu'ils puissent prendre contact avec les associations appropriées.
2. Les demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire national sont informés par l'autorité à laquelle ils se sont adressés de la nécessité de fournir des preuves ou des indices à l'appui de leur demande ; ils sont également informés des droits dont ils jouissent en vertu de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, en particulier du droit à un interprète et à l'assistance d'un avocat. L'autorité devant laquelle a été déposée la demande assure également, en cas de besoin, les soins médicaux au demandeur et le met au courant des services sociaux existants pour subvenir aux besoins humains immédiats.

Article 6. Transmission de la demande à l'Office de l'asile et des réfugiés et communication aux organismes et instances intéressées.

1. La transmission et la communication des demandes d'asile et des rapports y relatifs aux organes compétents et entre les organismes et les instances intéressées se font à l'aide des techniques et moyens électroniques, informatiques et télématiques les plus avancés dont on dispose.
2. Les demandes d'asile déposées à l'étranger sont transmises à l'Office de l'asile et des réfugiés par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères et accompagnées du rapport correspondant de la mission diplomatique ou poste consulaire.
3. Dans tous les autres cas, les demandes d'asile, accompagnées de la documentation correspondante, sont transmises par les instances mentionnées à l'article 4 à l'Office de l'asile et des réfugiés directement et immédiatement.
4. L'Office de l'asile et des réfugiés communique le dépôt de toute demande au représentant en Espagne du HCR. Cette communication se fait au plus tard vingt-quatre heures après réception de la demande par l'Office de l'asile et des réfugiés.

Article 7. Délai de dépôt de la demande.

1. La demande d'asile à l'intérieur du territoire espagnol doit être présentée dans le délai d'un mois à compter de l'entrée sur ledit territoire, sauf dans les cas où l'étranger bénéficie d'une période de séjour légal supérieur à celui mentionné, le dépôt pouvant alors se faire avant l'expiration de cette période. Lorsque les circonstances justifiant une demande d'asile sont dues à une cause survenue dans le pays d'origine, le délai d'un mois commence à compter à partir du moment où sont intervenus les faits justifiant la crainte de persécutions.
2. Lorsqu'il s'agit d'un demandeur qui est resté en situation illégale pendant plus d'un mois ou qui a déposé une demande alors qu'il fait l'objet d'un ordre d'expulsion, la demande est présumée comme relevant de l'article 5.6 d) de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la

condition de réfugié, et est examinée dans le cadre de la procédure ordinaire d'irrecevabilité.

Article 8. Forme de dépôt de la demande.

1. Les étrangers souhaitant demander l'asile lorsqu'ils se trouvent déjà sur le territoire espagnol doivent déposer leur demande par comparution personnelle devant l'instance correspondante, aux termes de l'article 4. En cas d'impossibilité physique ou légale de l'intéressé, il peut déposer sa demande par le biais d'un représentant dûment accrédité par tout moyen valable en droit et faisant foi.
2. Les instances mentionnées à l'article 4.1 disposent d'un formulaire spécifique à l'intention des demandeurs d'asile, en espagnol et en d'autres langues.
3. La demande est régularisée une fois que le demandeur a rempli et signé le formulaire prévu à cette fin, avec exposition détaillée des faits, données et allégations à l'appui de sa demande.

La demande est accompagnée d'une photocopie du passeport ou du titre de voyage, qu'il est tenu de remettre si la demande est déclarée recevable, et de tous documents d'identité personnels ou autres qu'il considère pertinents à l'appui de la demande. Si le demandeur ne fournit aucun document personnel il est tenu de justifier cette omission.

4. Les demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire national ont droit à un interprète et à l'assistance d'un avocat pour la régularisation de leurs demandes, ceci pendant toute la durée de la procédure.
5. Le demandeur désigne, le cas échéant, les personnes à sa charge ou qui forment le noyau familial en indiquant s'il demande pour elles l'asile par extension, en vertu des dispositions de l'article 10 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié. Si ces personnes se trouvent sur le territoire espagnol elles doivent comparaître en personne avec le demandeur, munies de leur documentation personnelle si elles demandent l'extension de l'asile. Si l'extension familiale de l'asile n'est pas demandée, sont notés les noms et les informations documentaires des personnes que le demandeur déclare à sa charge.

Article 9. Obligations du demandeur.

1. Le demandeur d'asile doit attester son identité et fournir un récit vraisemblable de la persécution subie, à l'aide des preuves pertinentes ou des indices suffisants qui justifieraient l'octroi de l'asile. Sur la base du récit du demandeur, l'administration enquête sur les circonstances objectives avancées et en mesure l'importance vis-à-vis de l'octroi de l'asile.
2. Le demandeur doit également indiquer un domicile et informer l'autorité compétente, dans les plus brefs délais, de tout changement d'adresse et de ceux qui, le cas échéant, constituent le noyau familial. Le domicile figurant dans la demande est considéré comme étant le domicile officiel aux fins de notifications, sauf si le demandeur en déclare un autre valablement pendant l'instruction du dossier.

Article 10. Devoir de collaboration entre administrations publiques.

Les administrations publiques compétentes communiquent à l'Office de l'asile et des réfugiés toute procédure concernant des demandeurs d'asile ou, le cas échéant, des réfugiés, dans les termes prévus à l'article 4 de la loi 30/1992, du 26 novembre, du régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.

SECTION II. DES EFFETS DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Article 11. Séjour provisoire du demandeur d'asile.

1. Toute demande d'asile présentée sur le territoire espagnol vaut autorisation de séjour provisoire en Espagne, quelle que soit la situation juridique du demandeur en vertu du droit des étrangers ou des documents dont il est muni, sans préjudice des dispositions de l'article 14 du présent règlement et des cas d'irrecevabilité prévus au chapitre II.
2. La recevabilité d'une demande présentée à la frontière a les effets prévus au paragraphe précédent.

Article 12. Garanties de non-expulsion du demandeur.

Une fois demandé l'asile sur le territoire espagnol, dans les termes et délais prévus à l'article 7, et en vertu des dispositions de l'article 5.1 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié, l'étranger ne peut pas être expulsé tant que la demande n'a pas fait l'objet d'analyse et d'une décision, sans préjudice des mesures conservatoires à adopter éventuellement par l'autorité compétente.

Article 13. Documents provisoires du demandeur.

1. Le demandeur d'asile reçoit un récépissé de sa demande dûment tamponné à joindre au passeport et qui l'autorise à rester en Espagne pour un délai maximum de soixante jours. Il est tenu de notifier à l'instance compétente tout changement de domicile.
2. Une fois déclarée recevable la demande d'asile, l'autorisation provisoire de séjour se traduit par la délivrance à l'intéressé d'un document de demandeur d'asile l'autorisant à rester sur le territoire espagnol pendant l'instruction de la procédure.
3. Au moment de la délivrance dudit document, l'intéressé dépose, s'il ne l'a pas fait auparavant, ses documents personnels et titres de voyage, qui restent en dépôt dans le cas d'une décision favorable concernant la demande d'asile.
4. Pendant l'instruction du dossier, le demandeur doit notifier à l'Office de l'asile et des réfugiés, immédiatement et par le biais de l'instance correspondante en fonction du lieu de résidence, tout changement de domicile.

Article 14. Mesures conservatoires.

Dans le cas où le demandeur n'aurait pas les documents requis pour son séjour en Espagne, le ministère de la Justice et de l'Intérieur peut décider de l'assignation à résidence en attente d'une décision définitive sur le dossier, cette décision étant communiquée par le Gouverneur civil de la province dans laquelle se trouve le demandeur. Également, pour des raisons de sécurité publique, le ministre de la Justice et de l'Intérieur peut adopter toute mesure prévue à l'article 6 de la loi organique 7/1985, du 1^{er} juillet, relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne.

Article 15. Prestations sociales et travail des demandeurs.

1. Les demandeurs d'asile, une fois déclarée recevable leur demande et dans la mesure où ils n'ont pas de ressources, peuvent bénéficier de services sociaux, éducatifs et sanitaires assurés par les administrations compétentes, dans la limite de moyens de celles-ci et de leurs disponibilités budgétaires.
2. Le demandeur d'asile peut être autorisé à travailler par l'autorité compétente, conformément aux dispositions en vigueur du droit des étrangers, en fonction des circonstances du dossier et de la situation de l'intéressé.
3. Les demandes présentées par des familles monoparentales, des personnes âgées, des handicapés ou autres populations vulnérables sont étudiées conformément aux lignes directrices contenues dans les recommandations internationales qui ont pour but

d'harmoniser le traitement dispensé à ces populations déplacées ou réfugiées. Ces populations peuvent recevoir de l'assistance à partir du moment même de la présentation de la demande, dans les termes prévus par les normes de l'État ou des Communautés autonomes.

4. Les demandeurs d'asile de moins de 18 ans en situation d'abandon sont adressés aux services compétents en matière de protection de mineurs, avec notification au ministère public. Le tuteur qui sera légalement attribué au mineur le représente pendant l'instruction de la procédure. Les demandes d'asile sont instruites conformément aux critères contenus dans les conventions et recommandations internationales applicables au mineur demandeur d'asile.

Article 16. Transfert en Espagne du demandeur d'asile.

1. Au cas où l'intéressé se trouverait dans une situation de risque et aurait présenté sa demande dans un pays tiers par le biais d'une mission diplomatique ou bureau consulaire, ou s'il se trouve dans le cas prévu à l'article 4.2, l'Office de l'asile et des réfugiés peut saisir la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés pour autorisation du transfert en Espagne pendant la durée de l'instruction du dossier, une fois obtenu le visa, sauf-conduit ou autorisation d'entrée correspondants par procédure d'urgence.
2. L'Office de l'asile et des réfugiés notifie l'accord de la Commission interministérielle au ministère des Affaires étrangères et à la Direction générale de la police, qui transmet ladite notification au poste frontière correspondant.
3. Le demandeur d'asile dont le transfert en Espagne est autorisé en raison de sa situation de risque sera informé des droits dont il bénéficie en vertu de la section 2^{ème} du chapitre I du présent règlement, qu'il peut exercer dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de son entrée sur le territoire espagnol.
4. L'organe compétent du ministère des Affaires sociales prend les mesures opportunes en vue de l'accueil du demandeur dans l'institution publique ou privée à laquelle il sera affecté.

CHAPITRE II Irrecevabilité

SECTION 1^{ère}. PROCÉDURE ORDINAIRE D'IRRECEVABILITÉ

Article 17. Appréciation des motifs d'irrecevabilité.

1. L'Office de l'asile et des réfugiés, lorsque dans le cadre de l'appréciation du contenu d'une demande d'asile considère qu'il y a présence manifeste d'une des circonstances prévues à l'article 5.6 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié, propose au ministre de la Justice et de l'Intérieur, par le biais du Directeur général de procédures électorales, droit des étrangers et asile, la déclaration d'irrecevabilité. La proposition motivée et individualisée correspondante doit être accompagnée d'une copie de la notification adressée au représentant en Espagne du HCR et du rapport, le cas échéant, établi par celui-ci dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de ladite communication.
2. Le ministère de la Justice et de l'Intérieur doit être saisi de la proposition motivée d'irrecevabilité dans un délai maximal de trente jours à compter de la présentation de la demande. L'expiration du délai de soixante jours à compter de la présentation de la demande sans que le ministère de la Justice et de l'Intérieur en ait été saisi, ou sans que cet organe ait adopté une décision, vaudra déclaration de recevabilité de la demande. Dans ce cas l'instance correspondante délivre au demandeur l'autorisation provisoire de séjour de l'article 13.2 du présent règlement.

SECTION 2^{ème}. IRRECEVABILITÉ À LA FRONTIÈRE

Article 18. Critères d'application.

La procédure d'irrecevabilité à la frontière est appliquée exclusivement lorsque, en plus de la présence manifeste et déterminante d'une des circonstances d'irrecevabilité de l'article 5.6 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié, l'étranger ne remplit pas les conditions nécessaires à l'entrée en Espagne en vertu de la législation générale sur les étrangers en vigueur.

Article 19. Présentation et régularisation des demandes d'asile à la frontière.

1. Il est entendu qu'une demande d'asile a été présentée à la frontière à partir du moment où elle est régularisée dans les termes de l'article 8.3
2. Le fonctionnaire du Corps national de police responsable ou, le cas échéant, de l'Office de l'asile et des réfugiés auprès duquel est présentée une demande d'asile, informe l'intéressé de ses droits dans les termes prévus à l'article 5 du présent règlement, lui remet un formulaire de demande d'asile conformément à l'article 8.2 et lui procure l'assistance d'un avocat et d'un interprète dans les termes de l'article 8.4
3. Le formulaire de demande d'asile doit être rempli et signé par le demandeur conformément à l'article 8.3. Par la suite le formulaire est envoyé directement et immédiatement, avec copie de la documentation fournie par l'intéressé, à l'Office de l'asile et des réfugiés qui à son tour le fait parvenir au HCR ; une décision de recevabilité est prise, eu égard au contenu de la demande, ou bien le ministère de la Justice et de l'Intérieur est saisi d'une proposition d'irrecevabilité de la demande.
4. Dans les deux cas, la décision est communiquée au poste frontière dans un délai maximal de soixante-douze heures. Dans le cas où le demandeur est autorisé à entrer en Espagne, il reçoit les documents prévus à l'article 13.2. Dans ce cas, l'instruction de la procédure est toujours régie par les dispositions du chapitre III du présent règlement.

Article 20. Procédure d'irrecevabilité.

1. Lorsque l'Office de l'asile et des réfugiés considère qu'il y a présence d'un des motifs d'irrecevabilité prévus à la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, la procédure suivante est d'application :
 - a) l'Office de l'asile et des réfugiés le communique immédiatement au représentant du HCR en Espagne, qui doit disposer d'une copie de la documentation reçue et peut établir un rapport dans un délai maximal de vingt-quatre heures et s'entretenir, s'il le souhaite, avec le demandeur, en personne ou par délégation expresse par le biais d'un avocat habilité. Le rapport du HCR par lequel la recevabilité est demandée doit être motivé.
 - b) le demandeur reste dans les bureaux du poste frontière au seul but de notification de la décision adoptée concernant sa demande, jusqu'à soixante-douze heures à compter de la présentation de ladite demande.
 - c) la décision d'irrecevabilité doit être motivée et individualisée, en informant l'intéressé de la possibilité de demander un réexamen de la demande ou de quitter le territoire national dans le but de rentrer dans son pays d'origine s'il le souhaite ou de se rendre dans un État tiers, et en plus de la possibilité de poursuivre l'instruction de la demande par le biais de l'Ambassade d'Espagne dans le pays correspondant. Dans ce cas, le demandeur doit déclarer par écrit sa volonté de quitter l'Espagne, en signant assisté d'un avocat et d'un interprète si nécessaire. Cette possibilité lui est également accordée dans le cas de rejet de la demande de réexamen de la demande d'asile.
2. L'expiration du délai de quatre jours sans que l'irrecevabilité soit notifiée à l'intéressé vaut recevabilité de la demande ainsi qu'autorisation correspondante d'entrée sur le territoire espagnol.

Article 21. Procédure de réexamen.

1. Si l'intéressé dont la demande a été déclarée irrecevable en réclame le réexamen dans le délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision, la procédure est la suivante :
 - a. le fonctionnaire responsable à la frontière lui fournit le formulaire prévu à cette fin, au moyen duquel il pourra s'opposer aux motifs d'irrecevabilité et faire valoir les allégations qu'il jugera opportuns.
 - b. la décision concernant cette demande de réexamen incombe au ministre de la Justice et de l'Intérieur, la décision devant être notifiée à l'intéressé dans le délai de deux jours à compter de la date de présentation de ladite demande. Dans ce cas le représentant du HCR en Espagne doit être entendu avant l'adoption d'une décision sur la demande de réexamen et dans le délai de vingt-quatre heures suivant la présentation de ladite demande.
 - c. le rapport du HCR favorable à la recevabilité d'une demande dans le cadre du réexamen doit être motivé. Dans ce cas, si l'intéressé exprime son intention de former recours contentieux-administratif, la procédure à suivre est celle des articles 39.2 et 40.
 - d. l'expiration du délai prévu sans notification de la décision adoptée sur la demande de réexamen vaut recevabilité de la demande et par conséquent autorisation d'entrée sur le territoire espagnol, l'instruction de la demande se poursuivant conformément au chapitre III du présent règlement.
2. La période prévue pour adoption d'une décision sur l'irrecevabilité d'une demande présentée à la frontière et pour décision sur l'éventuelle demande de réexamen ne pourra pas être supérieure à sept jours conformément aux dispositions de l'article 5.7 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié.

SECTION 3^{ème}. DES EFFETS DE L'IRRECEVABILITÉ

Article 22. Effets de l'irrecevabilité à la frontière.

1. L'irrecevabilité de la demande d'asile présentée à la frontière, en vertu de l'article 5.6 a), b), c) et d) de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié détermine le refus de l'étranger à la frontière, conformément aux dispositions de l'article 17.1 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, au moment de déclarer irrecevable une demande d'asile à la frontière, le ministre de la Justice et de l'Intérieur peut, en application de l'article 17.2 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié, autoriser l'entrée de l'étranger et son séjour provisoire sur le territoire espagnol pour une période non inférieure à six mois.
3. Une fois notifiée l'irrecevabilité et écoulés les délais prévus à l'article 5.7 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié et lorsque, faute des documents adéquats ou pour cause de retard dans les possibilités de transport le refoulement immédiat de l'étranger n'est pas possible, le ministère de la Justice et de l'Intérieur autorise l'entrée en Espagne conformément à l'article 12.4 de la loi organique 7/1985 relative aux droits et libertés des étrangers en Espagne ; une décision qui, selon les circonstances, peut être assortie des mesures conservatoires jugées opportunes au vu du droit des étrangers en vigueur et en informant, le cas échéant, l'autorité judiciaire.
4. Dans le cas où l'irrecevabilité est due au fait que l'examen de la demande, incombe à un autre État en vertu des paragraphes e) et f) de l'article 5.6 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié, le ministère de la Justice et de l'Intérieur autorise l'entrée de l'intéressé dans le territoire espagnol si, dans le délai maximal de soixante-douze heures à compter de la présentation de la demande, les démarches nécessaires auprès des États compétents ne sont pas terminées, la procédure étant suspendue jusqu'à l'obtention d'une réponse de la part de l'État concerné. Si ladite réponse est négative, la proposition d'irrecevabilité reste sans effet et l'instruction de la demande se poursuit par la procédure ordinaire.

Article 23. Effets de l'irrecevabilité dans la procédure ordinaire.

1. La notification de l'irrecevabilité de la demande d'asile présentée sur le territoire espagnol s'accompagne d'un ordre de quitter le territoire dans le délai établi ou d'expulsion du territoire national, selon les circonstances du cas, conformément aux dispositions de l'article 17.1 et 17.3 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié et du droit des étrangers en vigueur.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si le demandeur d'asile dont la demande a été déclarée irrecevable remplit les conditions pour rester en Espagne en vertu du droit général des étrangers, ou si l'on considère qu'il y a des raisons humanitaires ou d'intérêt public conformément à l'article 17.2 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié, le ministre de la Justice et de l'Intérieur sur proposition de la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés peut autoriser le séjour provisoire en Espagne du demandeur, dans les termes prévus à l'article 31.3 du présent règlement, pour une période non inférieure à six mois.

CHAPITRE III

Instruction de la demande d'asile

SECTION 1^{ère}. INSTRUCTION DE LA PROCÉDURE

Article 24. Normes générales d'instruction.

1. L'intéressé peut fournir les documents et les informations qu'il considère opportuns et faire valoir les allégations nécessaires à l'appui de sa demande à tout moment, pendant la durée de l'instruction de la procédure par l'Office de l'asile et des réfugiés. Ces démarches doivent s'effectuer avant l'audience préalable à la transmission du dossier à la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés, prévue à l'article 6 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.
2. L'Office de l'asile et des réfugiés peut demander, aussi bien auprès des organes de l'administration de l'État que de tout autre organisme public, tous les rapports jugés nécessaires.
3. Sont également versés au dossier, le cas échéant, les rapports du HCR et des associations légalement constituées dont l'un des buts est l'assistance et l'aide aux réfugiés.
4. La durée maximale d'instruction de la procédure est de six mois. Ce délai expiré sans qu'il y ait eu de décision expresse sur la demande d'asile présentée, celle-ci est considérée rejetée, sans préjudice de l'obligation de l'administration d'adopter une décision à cet égard.
5. Lorsque la procédure est suspendue pour des causes imputables au demandeur, l'Office de l'asile et des réfugiés l'informe qu'après trois mois la procédure est frappée de forclusion. Une fois écoulé ce délai sans que le particulier mis en demeure ait effectué les démarches nécessaires à la reprise de la procédure celle-ci sera classée, avec notification à l'intéressé au dernier domicile connu.

Article 25. Audience des intéressés.

1. Une fois instruite la procédure et immédiatement avant la rédaction de la proposition de décision, les intéressés en sont informés afin que, dans le délai de dix jours, ils soient en mesure de faire valoir les arguments et présenter les documents et justificatifs qu'ils considèrent pertinents.
2. L'audience peut ne pas avoir lieu lorsqu'elle n'est pas prévue dans la procédure ou lorsqu'il n'est tenu compte dans la décision que des faits, des arguments ou des preuves que l'intéressé a invoqués.

SECTION 2^{ème}. DÉCISION SUR LE DOSSIER

Article 26. Proposition de la Commission interministérielle.

1. Une fois instruite la procédure et réalisée, le cas échéant, l'audience, la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés est saisie du dossier et l'examine ; ladite Commission peut, si elle considère le dossier incomplet, demander à l'organe d'instruction de corriger les défauts constatés ou de verser des informations ou des documents complémentaires. Dans ce dernier cas une nouvelle audience est réalisée en vue d'informer l'intéressé et de lui permettre de faire les allégations considérées opportunes.
2. Une fois la Commission considère que le dossier est complet, elle saisit le ministre de la Justice et de l'Intérieur d'une proposition de décision motivée et individualisée.

Article 27. Compétence de décision sur le dossier.

1. Lorsque le ministère de la Justice et de l'Intérieur partage la proposition de la Commission, la compétence de décision sur le dossier incombe au dit ministère.
2. Si le ministre de la Justice et de l'Intérieur est d'un avis divergent de celui de la proposition d'octroi ou de rejet formulée par la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés, il saisit le Conseil des ministres du dossier pour adoption de la décision correspondante.
3. La décision du ministre de la Justice et de l'Intérieur doit être motivée et individualisée et disposer, si cela avait été demandé, l'extension du statut de réfugié accordée aux membres de la famille mentionnés à l'article 10.1 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, sans préjudice de la possibilité de demander cette extension par la suite si elle n'avait pas été demandée initialement ou si de nouvelles circonstances surviennent.
4. Si les membres de la famille ou les personnes à charge du réfugié font le choix de rester en Espagne en vertu du droit général des étrangers, cela est notifié aux autorités compétentes dans le but d'accorder à ces personnes le traitement le plus favorable en vertu dudit droit des étrangers.

Article 28. Notification de la décision.

1. La décision relative au dossier de demande d'asile est notifiée à l'intéressé dans les termes prévus à l'article 58 de la loi 30/1992, du 26 novembre, du régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.
2. La notification est envoyée à l'endroit déclaré à cette fin par l'intéressé et, à défaut, au dernier domicile figurant officiellement sur le dossier. La décision est également communiquée à l'instance compétente conformément à l'article 4 et l'organisation non gouvernementale qui assiste l'intéressé en est informée s'il y a lieu.
3. Dans le cas d'une demande formulée à l'étranger ou qui aurait fait l'objet d'un recours alors que l'intéressé se trouvait à l'étranger, la notification est faite par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou du poste consulaire correspondant.

SECTION 3^{ème}. EFFETS DE LA DÉCISION

Article 29. Effets de l'octroi de l'asile.

1. La décision favorable sur la demande d'asile en Espagne vaut reconnaissance du statut de réfugié, conformément à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951, du demandeur et des personnes à sa charge ou des membres de sa famille, dans les termes prévus à l'article 27.3 et sauf les dispositions du paragraphe 4 du même article du présent règlement.
2. L'autorité compétente délivre un document d'identité autorisant le réfugié et les personnes à sa charge ou les membres de sa famille auxquels est reconnue l'extension de l'asile, à résider en Espagne et à exercer des activités professionnelles, salariées ou indépendantes, et commerciales conformément à la législation en vigueur tant que durera leur qualité de réfugié en Espagne.

3. Est délivré en outre au réfugié le titre de voyage prévu à l'article 28 de ladite Convention.
4. Si le demandeur a présenté sa demande auprès d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire espagnol, ceux-ci délivrent à l'intéressé le visa ou l'autorisation d'entrée nécessaires pour se rendre en Espagne ainsi qu'un titre de voyage si nécessaire, dans les termes prévus à l'article 16.

Article 30. Prestations sociales et économiques.

Si le demandeur n'a pas d'emploi ni de ressources économiques pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille, il peut bénéficier des dispositions de l'article 15 de ce règlement ainsi que des programmes généraux ou spécifiques établis en vue de leur faciliter l'intégration.

Article 31. Effets du rejet.

1. La notification du rejet de la demande d'asile s'accompagne de l'ordre de quitter le territoire adressée à l'étranger, dans le délai qui lui sera communiqué, conformément aux dispositions des règles du droit des étrangers en vigueur. Une fois expiré ce délai il ne peut plus bénéficier des prestations visées à l'article 15 du présent règlement et il est soumis à l'ouverture d'une procédure d'expulsion du territoire national.
2. L'étranger qui se serait vu refuser la demande d'asile peut néanmoins rester en Espagne s'il remplit les conditions nécessaires, conformément au droit général des étrangers. Si l'instruction ou l'exécution d'un ordre d'expulsion avait été suspendue en vertu de la demande d'asile, le rejet implique la poursuite des actions.
3. Lorsque pour des raisons humanitaires ou d'ordre public l'autorisation de rester en Espagne pour le demandeur est justifiée, le rejet de l'asile s'accompagne d'une décision en ce sens conformément à l'article 17.2 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié. La décision de rejet de l'asile doit spécifier le statut qui a été reconnu en vertu des normes en vigueur du droit des étrangers et qui sera proposé par la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés au ministre de la Justice et de l'Intérieur.

Elle peut également recommander la reconnaissance du statut de déplacé conformément à la disposition additionnelle première.

CHAPITRE IV

Situation des réfugiés reconnus

SECTION 1^{ère}. DROITS ET DEVOIRS

Article 32. Obligation générale.

Tout réfugié a le devoir de respecter la Constitution et l'ordre juridique espagnol.

Article 33. Droit de résidence et de travail.

1. Tout réfugié reconnu a le droit de résider en Espagne et à y exercer des activités professionnelles, salariées ou indépendantes, et commerciales conformément à la législation en vigueur.
2. Sont adoptées, dans les termes prévus à l'article 25 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, les mesures nécessaires pour délivrer aux réfugiés les documents ou attestations nécessaires à l'exercice d'un droit, tout spécialement les droits qui puissent leur faciliter l'intégration en Espagne et qui requièrent l'intervention d'autorités étrangères auxquelles ils ne peuvent recourir.

Article 34. Exceptions à l'extension de l'asile aux membres de la famille.

1. Lorsque le mariage ou la vie commune stable se produisent après la reconnaissance de la condition de réfugié, l'intéressé ne pourra pas demander l'extension de l'asile aux personnes à sa charge mais le traitement le plus favorable conformément aux règles du droit des étrangers en vigueur.
2. Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à ce que les membres de la famille mentionnés demandent l'asile moyennant une nouvelle procédure s'ils considèrent qu'ils remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de l'asile.

Article 35. Nationalité.

Les réfugiés reconnus peuvent demander la nationalité espagnole, conformément aux dispositions de l'article 22.1 du Code civil.

SECTION 2^{ème}. SANCTIONS ET CESSATION DU STATUT

Article 36. Expulsion des réfugiés et révocation de l'asile.

L'expulsion des réfugiés et la révocation de l'asile sont régies, respectivement, par les dispositions des articles 19 et 20 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié.

Article 37. Cessation du statut de réfugié.

1. Les bénéfices de la Convention de Genève de 1951 ; de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié, et du présent règlement cesseront automatiquement dans les cas suivants :
 - a) lorsque le réfugié obtient la nationalité espagnole.
 - b) lorsque le réfugié se réclame à nouveau, volontairement, de la protection du pays dont il a la nationalité.
 - c) lorsqu'il s'établit volontairement dans un autre pays et que le transfert de responsabilité a eu lieu.
2. Lorsque, en vertu d'un changement fondamental de circonstances dans un pays déterminé, il est considéré que les circonstances qui ont justifié la reconnaissance du statut de réfugié de leurs ressortissants, ou d'un groupe d'entre eux, ont cessé d'exister, la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés, ayant entendu le HCR, peut décider de la cessation du statut de réfugié. Cette décision est communiquée aux intéressés au moment du renouvellement de leurs documents, en leur accordant un délai pour les allégations qu'ils considèrent opportunes.
3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, la continuation du séjour sera autorisée sous le régime général du droit des étrangers si l'intéressé fait valoir une justification raisonnable pour rester en Espagne.

CHAPITRE V

Réexamen de la demande et recours

Article 38. Réexamen du dossier.

1. Les personnes auxquelles l'asile a été refusé peuvent demander de l'Office de l'asile et des réfugiés un réexamen de leur dossier si s'avèrent les circonstances prévues à l'article 9 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié.
2. L'Office de l'asile et des réfugiés communique au HCR la demande de réexamen et étudie si l'information apportée le justifie, l'instruction du dossier se faisant alors comme pour la demande initiale, avec omission des démarches déjà réalisées lors de la première demande.

3. S'il est considéré qu'aucune des circonstances prévues à l'article 9 de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, n'est vérifiée, dans le délai d'un mois le Directeur général de procédures électorales, droit des étrangers et asile, sur proposition de l'Office de l'asile et des réfugiés, classe la demande de réexamen, avec notification à l'intéressé. Un recours ordinaire contre cette décision peut être formé dans le délai d'un mois auprès du Secrétariat d'État à l'intérieur.

Article 39. Recours judiciaire.

1. Les décisions prévues à l'article 21 de la loi 5/1984 sur le droit d'asile et la condition de réfugié mettent fin à la voie administrative et peuvent faire l'objet d'un recours contentieux-administratif, sauf dans les cas où la demande de réexamen prévue à l'article 5.7 a été présentée à la frontière, la décision sur cette demande mettant fin à la voie administrative. Les recours bénéficieront d'un traitement prioritaire.
2. Si le HCR a exprimé son avis favorable à la recevabilité d'une demande d'asile à la frontière et le demandeur déclare son intention de former recours contentieux-administratif contre l'irrecevabilité, il devra l'exprimer par écrit au moyen d'un document qui sera joint au dossier. Dans ce cas, l'entrée sur le territoire ainsi que le séjour provisoire sont autorisés, en attente d'une décision de l'organe judiciaire compétent sur la suspension de l'acte administratif. Une fois écoulé le délai de deux mois sans qu'il y ait de recours contentieux-administratif de la part de l'intéressé contre l'irrecevabilité, celle-ci a les effets prévus à l'article 23.

Article 40. Documentation provisoire pendant la procédure judiciaire.

La recevabilité d'une demande de réexamen du dossier et l'introduction d'un recours contentieux-administratif avec suspension judiciaire de l'acte administratif implique le renouvellement ou, le cas échéant, la délivrance des documents provisoires du demandeur d'asile en attente d'une décision définitive sur l'octroi ou le rejet du statut de réfugié.

Disposition additionnelle première. Cas particulier des déplacés.

1. Le gouvernement, pour des raisons humanitaires ou comme résultat d'un accord ou engagement international, sur proposition du ministère des Affaires étrangères et ayant entendu la Commission interministérielle du droit des étrangers, peut accueillir en Espagne des groupes de personnes déplacées qui, à la suite de conflits ou de troubles graves à caractère politique, ethnique ou religieux, ont été obligées de quitter leur pays d'origine ou ne peuvent pas y rester. Une protection leur est accordée, conformément à la présente disposition additionnelle, jusqu'à la solution du conflit ou jusqu'à la création des conditions favorables à leur retour, ou jusqu'au moment où ils décident volontairement de se rendre dans un pays tiers.
2. L'opération d'accueil est coordonnée par les ministères des Affaires étrangères, de la Justice et de l'Intérieur et des Affaires sociales, qui peuvent demander la collaboration de tout autre ministère, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales intéressées. Pour la gestion sur le territoire national des opérations mentionnées, la collaboration des autres administrations publiques peut être demandée.
3. Les déplacés visés par la présente disposition additionnelle première peuvent bénéficier des programmes d'accueil et d'intégration prévus pour les réfugiés dans les termes établis par la CIAR. En tout état de cause ils ont droit aux bénéfices sociaux prévus aux articles 15 et 30 du présent règlement.
4. Il leur sera délivré des documents les autorisant au séjour, renouvelables tous les ans, sur rapport de la CIAR, qui de façon périodique étudiera si les conditions favorables au retour des intéressés sont réunies, aux termes des articles 37.2 et 37.3 du présent règlement. Si après trois ans suivant l'entrée en Espagne, la situation qui a provoqué la fuite du pays d'origine n'a pas changé, la validité des permis de séjour peut être prolongée pour des périodes plus longues, ce qui est établi en fonction des prévisions de solution du conflit. L'autorité compétente peut autoriser les titulaires de ces permis

- de séjour à travailler conformément aux dispositions de la réglementation du droit des étrangers.
5. Les déplacés ont droit à la protection visée à l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés pendant la durée de cette situation. En même temps toute personne membre d'un groupe ayant été autorisée à résider en Espagne sous couvert d'un programme de déplacés peut, en sa qualité d'étranger, demander la reconnaissance du statut de réfugié conformément à la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai, que le présent règlement développe.
 6. Lorsque le ministre de la Justice et de l'Intérieur, même s'il a rejeté ou a déclaré irrecevable une demande d'asile, autorise, en vertu des dispositions de l'article 17.2 de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai, le séjour provisoire de l'étranger en Espagne du fait qu'il vient d'une zone en situation de conflit ou présentant de graves perturbations à caractère politique, ethnique ou religieux, sont applicables à l'intéressé les dispositions de la présente disposition additionnelle.

Disposition additionnelle seconde. Situations d'urgence.

1. Lorsque, à la suite d'un conflit ou de graves troubles à caractère politique, ethnique ou religieux, se dirige vers les frontières espagnoles ou entre sur le territoire un nombre de personnes par rapport auquel les prévisions de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai, et celles du présent règlement seraient insuffisantes, les services de protection civile du ministère de la Justice et de l'Intérieur assurent la coordination des actions nécessaires pour répondre aux besoins humains immédiats, notamment alimentation, hébergement et soins médicaux.
2. Une fois passée la phase d'urgence, l'Office de l'asile et des réfugiés, en coopération avec la protection civile et les institutions publiques et privées considérées pertinentes, procède à l'inscription des personnes concernées et appréciera la situation du groupe en fonction des circonstances personnelles de ses membres.
3. Le rapport découlant de cette appréciation s'accompagne de propositions dans le cadre de la loi 5/1984, du 26 mars, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, modifiée par la loi 9/1994, du 19 mai, et est soumis par le titulaire de l'Office de l'asile et des réfugiés à la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés pour analyse et approbation.
4. La proposition finale résultant de ces actions peut contenir des mesures à court, moyen ou long terme relatives au groupe en question ; le ministre de la Justice et de l'Intérieur saisira le Conseil des ministres de ladite proposition, pour adoption de la décision y relative.

Disposition additionnelle troisième. Conditions pour la désignation d'avocats collaborateurs du HCR dans la procédure.

1. En vue de remplir effectivement les tâches prévues par la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, spécialement dans le cadre de la procédure d'irrecevabilité aux frontières, le HCR peut passer des accords de collaboration avec des organisations non gouvernementales dont l'un des buts est l'assistance aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, et peut également désigner des avocats indépendants spécialisés en la matière, sur la base de critères de professionnalisme et indépendance. Les avocats désignés recevront du HCR la formation que cet organisme jugera appropriée, agiront sous sa responsabilité et seront soumis aux incompatibilités établies par la loi.
2. Le HCR porte à la connaissance de la Commission interministérielle de l'asile et des réfugiés les désignations d'avocats collaborateurs, avec des résumés des curriculums et mention, le cas échéant, de l'organisation non gouvernementale qui s'en porte garante. On communiquera également à la Commission la cessation de la collaboration des avocats qui ne travaillent plus pour le HCR.
3. Les désignations d'avocats collaborateurs sont communiquées officiellement par l'Office de l'asile et des réfugiés aux autorités compétentes de chaque province et, tout spécialement, aux postes frontière.

4. Dans les provinces où il n'y a pas d'avocat collaborateur du HCR on peut passer des accords avec l'ordre des avocats pour établir un service d'avocats commis d'office.

Disposition transitoire première. Personnes munies d'un document de séjour provisoire.

Les personnes qui auraient reçu un document de séjour temporaire avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont comprises dans les catégories établies par la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié et par le présent règlement, peuvent bénéficier des prévisions y contenues, spécialement de la disposition additionnelle première, à partir de leur entrée en vigueur.

Disposition transitoire seconde. Personnes avec une demande préalable d'asile.

Ne sont pas applicables les articles relatifs à la procédure, à la compétence et aux effets du rejet de l'asile et à l'irrecevabilité aux personnes qui auraient demandé l'asile avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces demandes continuent à être régies par l'arrêté royal 551/1985, du 20 février, dans la mesure de ce qui n'a pas été abrogé par la loi 9/1994, du 19 mai.

Disposition transitoire troisième. Personnes auxquelles l'asile a été reconnu.

Les personnes qui se sont vues reconnaître l'asile avant l'entrée en vigueur de la loi 9/1994, du 19 mai, portant modification de la loi 5/1984, sur le droit d'asile et la condition de réfugié, gardent ce statut jusqu'au moment du renouvellement de leurs documents d'identité, où il leur sera délivré un document unique de réfugié. Ces personnes peuvent, toutefois, demander le titre de voyage de la Convention de Genève de 1951, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. En même temps, ceux qui auraient préalablement été reconnus comme réfugiés peuvent demander les documents prévus à l'article 29.2 du présent règlement.